

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel
N° : 08/2005 CC

Phnom Penh, le 21 avril 2005

**A Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath
NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge**

O B J E T : Avis du Conseil Constitutionnel sur la proposition de loi constitutionnelle en vue de modifier le quorum pour les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat

REFERENCE : Message Royal du 13 avril 2005

Sire,

- Après avoir reçu le Message de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni le 21 avril 2005 et se permet de porter à la très Haute connaissance de Votre Majesté **Preah Bath Samdech Preah Boromneath NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge**, que le Conseil Constitutionnel s'est prononcé à l'unanimité comme suit:

1- La proposition de la loi constitutionnelle a pour but d'amender les articles 88 et 111 (nouveau) de la Constitution afin de modifier le quorum des séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et stipule notamment en substance que : « *le quorum de sept dixième est appliqué pour l'adoption des deux tiers des voix et le quorum de six dixième pour l'adoption à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat* ».

- L'article 151 nouveau (132 ancien) de la Constitution prévoit que : « *l'initiative de la révision ou de l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. La révision ou l'amendement de la Constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale* ».

- L'article 152 nouveau (133 ancien) de la Constitution stipule que : « *la révision ou l'amendement de la Constitution est interdit lorsque la nation est en état d'urgence comme il est prévu à l'article 86.* »

- L'article 17 de la Constitution stipule que : « *la disposition de l'alinéa 1er de l'article 7, d'après laquelle le Roi règne mais ne gouverne pas, ne peut jamais être modifiée.* »

- Article 153 nouveau (134 ancien) de la Constitution prévoit que : « *la révision ou l'amendement de la Constitution ne peut être effectué s'il porte atteinte au système de démocratie libérale pluraliste et au régime de monarchie constitutionnelle.* »

- D'après l'examen de cette proposition de loi constitutionnelle, s'est avéré qu'il n'y a rien qui puisse porter atteinte à la démocratie libérale pluraliste et au régime de monarchie constitutionnelle. En outre, la proposition de l'amendement des articles 88 et 111 (nouveau) de la Constitution est faite au moment où la nation se trouve en situation normale.

2- Le Conseil Constitutionnel a également trouvé que l'amendement des articles 88 et 111 (nouveau) de la Constitution pour modifier le quorum des deux institutions législatives comporte encore quelques problèmes résiduels comme ci-dessous :

a- Pour l'adoption à la majorité des trois quart comme prévue à l'alinéa 5 de l'article 80 et à l'alinéa 4 de l'article 104 (nouveau) de la Constitution, quel serait le quorum exigé par l'Assemblée Nationale et le Sénat ?

b- Pour l'adoption à la majorité relative comme stipulée à l'alinéa 2 de l'article 100 de la Constitution, quel serait le quorum exigé par l'Assemblée Nationale ?

3- Le Conseil Constitutionnel considère que l'amendement des articles 88 et 111 (nouveau) de la Constitution est possible, toutefois il faut prendre en compte les problèmes sus-mentionnés.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN